

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 25.976 du 14 avril 2009
dans l'affaire x / III**

En cause :

Domicile élu :

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2009 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 14/11/2008 [...] par laquelle la partie adverse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour (art 9bis), décision réceptionnée le 2/12/2008 en l'administration communale de Quaregnon par le requérant* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me GRIFNEE loco Me P-J. CAUCHIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A-S. DEFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 septembre 2004, muni d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Le 16 septembre 2004, il a fait une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Quaregnon et a été autorisé au séjour jusqu'au 9 octobre 2004.

Le 20 septembre 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 14 juin 2005. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par l'arrêt n° 173.900 du 7 août 2007.

1.2. Le 6 février 2008, la partie défenderesse réceptionne une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 28 mai 2008.

1.3. Le 21 août 2008, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 14 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [A. M.] est arrivé en Belgique en date du 10.09.2004, il est muni de son passeport national valable du 16.11.2003 au 15.11.2008, d'un visa expiré depuis le 25.10.2004 dont la validité était de 30 jours, et une déclaration d'arrivée a été enregistrée en date du 16.09.2004. Remarquons que le requérant avait introduit en date du 23.09.2004 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980. Une décision d'irrecevabilité suivie d'un ordre de quitter le territoire a été notifiée à l'intéressé en date du 27.06.2005. Une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis a été introduite en date du 06.02.2008, une seconde décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire a été notifiée à l'intéressée en date du 18.07.2008. Or force est de constater que ce dernier n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est resté en situation irrégulière sur le territoire. Observons en outre qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

Considérant que l'élément suivant a déjà été invoqué lors d'une précédente demande de régularisation de séjour datant du 23.09.2004, à savoir : le fait de vouloir rester auprès de sa mère qui est gravement malade et qu'il a été déclaré irrecevable, il ne saurait par conséquent pas, constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9 bis §2 3°.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration (attaches sociales et familiales, attestations de soutien) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de vivre en concubinage avec une ressortissante belge madame [V.D.] depuis janvier 2007. Or force est de constater que le requérant n'explique pas en quoi le fait d'entretenir une relation avec une ressortissante belge peut l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour de longue durée. Notons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour en Algérie, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des

étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

L'intéressé invoque en outre le respect de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (droit à un recours effectif). En effet, il est en appel d'une décision rendue le 20.06.2008 par la Chambre présidentielle du Tribunal de première instance de Mons contre l'Officier de l'Etat civil de Quaregnon qui avait estimé qu'il n'y avait pas lieu de célébrer son mariage avec madame [D.]. Le requérant affirme que sa présence est nécessaire durant cette procédure. Notons que le requérant n'explique pas pourquoi il ne pourrait se faire représenter par son conseil le temps d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi. Ajoutons que la loi n'interdit de pas de courts séjour durant l'instruction de la demande. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé déclare que l'obtention des autorisations nécessaires auprès d'un poste diplomatique belge de son pays d'origine nécessiteraient plusieurs mois d'attente. Notons d'une part que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). D'autre part, remarquons que cet argument relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *pris de la violation de l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 et de la circulaire du 21/6/2007 (MB 4/7/2007) {qui est contraignante pour l'administration}.* »

Le requérant soutient en substance qu'il a tissé des liens sociaux et familiaux en Belgique depuis 2004 et qu'il vit une relation sentimentale avec une ressortissante belge depuis le début de l'année 2006, soulignant qu'il est très attaché à sa nouvelle « belle-famille ». Il expose qu'il cohabite avec sa compagne depuis janvier 2007, et qu'une procédure d'appel est en cours contre la décision rendue par le Tribunal de 1^{ère} instance de Mons « *estimant qu'il n'y a pas lieu de célébrer le mariage* ». Dès lors, il considère qu'un retour au pays serait contraire à l'article 13 de la CEDH et souligne que l'article 8 de la CEDH protège la vie privée et familiale. Le requérant soutient également que sa présence à l'audience est requise « *tant pour l'audience de plaidoirie que pour la mise en état et la confection du dossier* ». Il estime que son absence au procès d'appel serait aussi néfaste pour les droits civils de sa compagne.

Il rappelle que les circonstances exceptionnelles peuvent être de nature affective et que l'examen de celles-ci est soumis au principe de proportionnalité. A cet égard, il soutient qu'un retour au pays serait disproportionné en raison du tissu social et familial créé en Belgique, de la procédure judiciaire en cours et y compris pour sa compagne « *dans l'aspect familiale et judiciaire puisqu'il s'agit aussi de sa procédure judiciaire qui concerne son mariage* ». Il soutient qu'une séparation de sa famille, même temporaire, est une atteinte à la vie privée et une ingérence disproportionnée au regard des éléments de fait mentionnés.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *pris de la violation des articles 6, 8, 12 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

Le requérant expose qu'après avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour, il s'est vu notifier une décision de refus de célébration du mariage qu'il projetait avec sa compagne belge et qu'un recours a été introduit contre cette décision.

Il soutient que « *l'exécution de cet Ordre (sic) de quitter le territoire et l'éventuelle expulsion qui s'en suivrait ne tient pas compte de ce recours pendant devant le Cour d'appel de Mons* » et que ce recours porte sur une contestation relative à des droits à caractère civil.

Il estime qu'il a droit à ce que son appel soit examiné avant toute mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire.

Il soutient que le droit au mariage est reconnu, même si l'un des époux est en situation illégale.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reproduit intégralement les moyens qu'elle a développés en termes de requête.

3. Question préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 30 mars 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 8 janvier 2009.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

4.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil ne peut que constater à la lecture de la requête que la partie requérante reste en défaut d'expliquer clairement la manière dont les dispositions visées dans ce moyen ont été violées par l'acte attaqué.

L'essentiel de l'argumentation développée globalement dans la requête, consiste en effet en considérations personnelles sur la situation du requérant et autres rappels d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, sans lien direct et précis avec les dispositions visées au moyen et dans une présentation qui n'a manifestement d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant sa propre appréciation des éléments du dossier en lieu et place de celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'elle exerce au contentieux de l'annulation.

Le moyen ainsi pris ne peut être retenu.

4.3. Sur le second moyen, le Conseil constate que dans le développement de ce moyen vise l'ordre de quitter le territoire. Cet ordre n'étant pas attaqué dans le présent recours, le moyen manque en fait

5. Les moyens pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze avril deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

C. DE WREEDE